

**Avis du Service droit des jeunes**

**de Bruxelles**

**Le Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales de Forest  
Du retard à l'exclusion scolaire, n'y aurait-il qu'un pas ?**

**Janvier 2017**

Par Achilvie Docketh-Yemalayan, Christelle Trifaux et Anne-Sophie Leloup



*Le 5 juillet 2016, le Conseil communal de Forest adoptait un règlement d'ordre intérieur pour les écoles de son réseau. Applicable dès la rentrée scolaire 2016-2017, ce règlement portait atteinte à plusieurs droits et a inquiété deux associations de défense des droits fondamentaux : la Ligue des droits de l'homme (LDH) et le Service droit des jeunes (SDJ). Avec deux parents, elles ont sollicité auprès du Conseil d'État la suspension et l'annulation de ce texte.*

Le contentieux scolaire concerne aujourd'hui près d'un tiers des suivis qu'assure le Service Droit des jeunes de Bruxelles (731 situations sur 1877). Cette statistique suffit à elle seule à tirer la sonnette d'alarme : de plus en plus, les multiples dimensions du droit à l'éducation rencontrent, insidieusement, autant dans les règlements locaux qu'à issue des conseils de classe, des obstacles qui risquent de le rendre non plus effectif mais simplement programmatiques.

Le règlement adopté en juillet 2016 par la commune de Forest était emblématique de cette dérive. En effet, il multipliait les comportements problématiques et les sanctions qu'il prévoyait étaient inadéquates, disproportionnées et génératrices d'exclusion scolaire. Ainsi, ce texte portait atteinte à une série de normes lui étant juridiquement supérieures. Le recours déposé auprès du Conseil d'État avait pour objectif de rappeler au pouvoir organisateur que s'il entendait imposer des devoirs aux enfants, cela ne pouvait se faire que dans le respect de leurs droits.

En soutenant cette requête, la Ligue des droits de l'homme et le Service droit des jeunes qui ont pour objet social la défense des droits fondamentaux entendaient montrer qu'elles restaient vigilantes à l'égard de toute initiative réglementaire qu'elles estiment contraire aux engagements internationaux et constitutionnels relatifs au droit à l'enseignement et aux droits de l'enfant.

### **La sanction, seul horizon pédagogique**

Le premier principe auquel ce règlement portait atteinte était celui du droit à l'enseignement : en cas de retard répété, l'enfant n'entrerait pas à l'école.

Le deuxième principe concernait l'interprétation stricte des motifs pouvant justifier une absence, motifs pourtant prévus par décret.

Le troisième était celui de la gratuité de l'enseignement fondamental : le texte prévoyait qu'à défaut de paiement, l'enfant pourrait se voir supprimer ses repas chauds et exclure du service de garderie.

Enfin, ce règlement n'envisageait aucun espace de discussion ou de résolution d'une difficulté entre toutes les parties prenantes au projet porté par l'école. La sanction semblait le seul horizon pédagogique, le ciment exclusif de la relation école-parent-enfant.

Au final, l'application de ce texte était susceptible de générer un nombre important de litiges, de sanctions et d'exclusions.

Le 8 novembre 2016, le Conseil d'Etat a statué. Il n'a pas suspendu ce règlement... Mais, dans l'intervalle, des modifications ont été apportées au règlement par le Conseil communal lui-même, prenant en considération une série de demandes formulées par les deux associations.

### **Des alternatives aux sanctions**

Ainsi, concernant les retards, le règlement adopté le 22 novembre 2016 introduit une distinction entre les retards justifiés et ceux non justifiés, laisse le choix aux directions d'appliquer ou pas les sanctions liées aux retards et prévoit le fait que si un élève, ayant déjà accumulé 4 retards, n'est plus en retard pendant 3 mois, son « quota » de retards redescendra à 1.

Depuis la mise en application de ce règlement le 1er septembre 2016, nous avons appris de plusieurs témoignages que des enfants, des fratries, rebroussement chemin car leur bus est en retard, de jeunes enfants font des crises de larmes le matin car ils pourraient éventuellement être en retard, d'autres restent à la maison quand les parents sont en retard afin de ne pas être sanctionnés. Voilà les effets pervers d'ores et déjà constatés d'un système articulé autour de la seule sanction et de sa menace...

La disposition liée aux absences a été entièrement modifiée et est à présent conforme à la législation.

Quant au non-paiement des frais scolaires, le nouveau règlement intègre le fait que les activités qui ne s'inscrivent pas dans un cadre pédagogique pourront ne plus être assurées.

Concernant le manque d'espace de discussion école-parent-enfant, le nouveau règlement ne diffère malheureusement en rien de celui de juillet...

Si certaines de ces modifications, en particulier celles liées aux absences, semblent davantage respectueuses du droit à l'éducation et à l'enseignement, il reste inconcevable de sanctionner disciplinairement des enfants pour des retards ou des non-paiements de frais dont ils ne peuvent être considérés comme responsables.

Des alternatives existent et peuvent être réfléchies sur la base notamment de la circulaire de la Ministre de l'Enseignement n°5796 du 30 juin 2016 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire. Ainsi, lorsqu'un enfant arrive systématiquement en retard, la direction de l'école peut convoquer les parents pour avoir des explications quant à leur arrivée tardive et les sensibiliser aux désagréments que leurs retards entraînent sur leur propre enfant mais aussi sur les autres élèves de la classe. Si cette entrevue n'apporte pas de résultats probants, les CPMS, les équipes mobiles ou les

médiateurs scolaires peuvent intervenir dans ce type de difficultés afin de guider les enfants, leurs parents et d'améliorer la communication entre l'école et les parents.

Il est essentiel que les directions trouvent également des alternatives pour éviter la stigmatisation et la honte subies par les enfants si ces derniers devaient être soustraits à l'une ou l'autre activité en raison de l'état de fortune de leurs parents. A cet égard, la circulaire citée plus haut prévoit expressément que : « Si un établissement scolaire est confronté à des difficultés de recouvrement de frais dus par des parents d'élèves, il convient d'abord de prendre le temps et l'espace d'un dialogue avec les familles pour comprendre l'ensemble du problème et tenter de trouver des solutions avec ou sans l'intervention de tiers. »

### **Vers une alliance éducative**

Il est essentiel que la liberté d'expression des parents soit organisée et stimulée par les écoles afin de créer un climat constructif permettant de travailler ensemble, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique élaboré autour de l'enfant, de son intérêt supérieur, de ses besoins éducatifs et de ses droits fondamentaux.

A l'heure où des pédagogues confirment que l'alliance éducative constitue l'un des gages de réussite des élèves, il est contre-productif d'utiliser la sanction et l'exclusion à l'égard des parents et des élèves comme outil pédagogique...

